

SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE **SCoT 2030** DE LA GRANDE REGION DE GRENOBLE

DELIBERATION

N° 26-XXX

Le 23 septembre 2026, le Bureau syndical de l'Etablissement Public du SCoT, s'est réuni sur la convocation adressée en date du 17 septembre 2026 par Monsieur Joël GULLON, Président, à GRENOBLE.

Nombre de membres en exercice :	13
Nombre de membres présents :	12
Nombre d'entités territoriales présentes :	7

Membres présents :

Philippe CARDIN, Bruno CATTIN, Florent CHOLAT, Grégory CESBRON, Jean-Claude DARLET, Sylvie DRULHON, Joël GULLON, Anthony MOREAU, François OLLEON, Eric ROSSETTI, Laurent THOVISTE, Catherine TROTON

Excusé : Henri BAILE

Objet : Adhésion au groupement d'employeurs GENIPLURI et autorisation de signature d'une convention de mise à disposition pour le recrutement d'un apprenti

Le Président expose à l'assemblée que la collectivité souhaite s'engager activement dans la formation des jeunes et l'insertion professionnelle en recourant au dispositif de l'apprentissage.

Il est envisagé d'accueillir un apprenti pour préparer le diplôme de Master 2 Ingénierie du Développement et de l'Aménagement des Territoires en Transition.

Pour sécuriser juridiquement ce recrutement, optimiser la gestion administrative du contrat et bénéficier d'un accompagnement RH spécialisé, la collectivité a la possibilité de s'appuyer sur le groupement d'employeurs GENIPLURI.

L'organisme GENIPLURI dispose d'une expertise reconnue dans l'accompagnement à l'alternance. En adhérant à ce groupement, l'apprenti sera salarié de GENIPLURI et mis à disposition de notre collectivité pour toute la durée de sa formation. La collectivité prendra en charge les coûts correspondants selon les modalités financières fixées par le groupement.

VU le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L. 1253-1 et suivants relatifs aux groupements d'employeurs, ainsi que ses articles L. 6221-1 et suivants relatifs au contrat d'apprentissage ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu les statuts du groupement d'employeurs GENIPLURI ;

Vu le projet de convention d'adhésion et de mise à disposition de personnel à intervenir avec GENIPLURI pour le recrutement d'un apprenti ;

Considérant que l'accueil de cet apprenti permettra de concilier la réalisation des missions du service et le soutien à la formation professionnelle des jeunes sur le territoire ;

Considérant que les crédits nécessaires au financement de cette mise à disposition sont ouverts et inscrits au budget ;

Le Bureau syndical après avoir délibéré,

- DÉCIDE d'adhérer au groupement d'employeurs GENIPLURI dans le cadre du recrutement d'un apprenti.
- APPROUVE les termes de la convention d'adhésion et de mise à disposition pour l'accueil d'un apprenti pour la période du 7 septembre 2026 au 15 septembre 2027
- AUTORISE le Président à signer ladite convention avec le groupement d'employeurs GENIPLURI, ainsi que tous les avenants contractuels ou financiers et les documents d'évaluation nécessaires au suivi de la formation.
- PRÉCISE que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget principal de la collectivité, au chapitre et à l'article prévus à cet effet.

Vote : à l'Unanimité

Fait à Grenoble, le 23 septembre 2026

Le Président

Joël GULLON